

Objet : Écoles sans tabagisme
Entrée en vigueur : le 9 mars 1998
Révisions : le 1^{er} juillet 2001; le 6 septembre 2005

1.0 OBJET

- 1.1 Créer des milieux d'apprentissage sans tabagisme pour les élèves des écoles publiques.
- 1.2 Aider les élèves à faire des choix sains.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les locaux et véhicules des écoles publiques.

3.0 DÉFINITIONS

Programme complet de santé à l'école (PCSE) : Il s'agit d'une démarche de promotion de la santé en milieu scolaire mettant à contribution un vaste éventail de programmes, d'activités et de services qui sont mis en œuvre dans les écoles et les localités environnantes. De telles mesures visent non seulement à améliorer la santé des élèves, mais aussi à modifier l'environnement dans lequel ils vivent et étudient. Le PCSE est une approche intégrée en matière de santé qui comprend trois composantes : (1) l'enseignement, (2) les services de soutien, et (3) l'environnement (psychosocial et physique sain).

Les « **locaux des écoles publiques** » désignent toutes les installations scolaires et tous les bâtiments loués par le ministre, ou qui lui sont autrement fournis, et utilisés pour l'éducation publique des élèves.

« **Tabac** » désigne du tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, et comprend du tabac à priser.

Les « **véhicules des écoles publiques** » désignent les autobus scolaires ainsi que tous les autres véhicules utilisés par les districts scolaires pour le transport des élèves.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#), alinéa

6(b.2) La ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Le ministère de l'Éducation reconnaît :

- (a) que le tabagisme est la principale cause évitable de problèmes de santé et de décès au Nouveau-Brunswick;
- (b) que la fumée secondaire contribue aux problèmes de santé;
- (c) qu'il a été prouvé que l'utilisation du tabac à chiquer cause des problèmes de santé évitables; et
- (d) que pour les personnes ayant des problèmes de santé, comme l'asthme, même une petite quantité de fumée dans leur milieu peut avoir des effets indésirables.

5.2 Le ministère de l'Éducation croit qu'une approche exhaustive relativement aux écoles saines peut aider les élèves à adopter des habitudes de vie saines en leur fournissant les aptitudes, le soutien social et le renforcement social. Cette approche permettra de lutter contre l'usage du tabac, protégera les non-fumeurs contre la fumée secondaire et aidera les personnes qui désirent cesser de fumer.

5.3 Le ministère de l'Éducation croit :

- (a) que la création de milieux d'apprentissage sans fumée aide les enfants et les adolescents à ne pas commencer à fumer;
- (b) que la majorité des fumeurs ont commencé à fumer lorsqu'ils étaient aux études; et
- (c) que les élèves, les éducateurs, les parents et les autres membres de la communauté scolaire doivent tous aider les jeunes à faire des choix sains.

6.0 Exigences / normes

6.1 Depuis le 1^{er} octobre 2004, il est interdit en tout temps de fumer sur tous les terrains scolaires et dans tous les bâtiments scolaires selon la [Loi sur les endroits sans fumée](#).

6.2 L'usage du tabac est interdite dans les véhicules des écoles publiques (p. ex. : véhicules utilisés par les districts scolaires pour transporter les élèves).

6.3 L'usage du tabac est interdit dans les voitures stationnées sur le terrain de l'école.

6.4 Les commandites de compagnies de tabac pour les initiatives liées à l'école sont interdites.

6.5 La direction générale doit s'assurer :

- que les écriteaux appropriés sont affichés conformément à la [Loi sur les endroits sans fumée](#);

- que les ententes d'utilisation par la communauté doivent clairement établir qu'il est interdit de fumer et de faire l'usage du tabac en tout temps dans toutes les aires des édifices scolaires et sur les terrains scolaires; et
- que les plaintes reçues à propos de l'usage du tabac sur les terrains scolaires sont traitées à moins qu'elles ne dépassent le mandat de l'école.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Les écoles doivent :

- 7.1** Aviser les élèves, les parents, le personnel et les autres personnes qui viennent sur les terrains scolaires que l'usage du tabac est interdit.
- 7.2** Travailler avec les élèves, le personnel, les parents et le voisinage de l'école afin de trouver des solutions raisonnables pour les élèves et le personnel qui ont une dépendance à l'égard du tabac.
- 7.3** S'assurer que les élèves et les autres membres de la communauté scolaire connaissent bien l'approche de l'école et toutes les pénalités associées à l'usage du tabac sur les terrains scolaires.
- 7.4** Veiller à ce que les employés de bureau puissent répondre à pied levé aux questions sur l'approche de l'école concernant :
- les élèves qui fument ou qui font l'usage du tabac sur les terrains scolaires (appui offert et mesures disciplinaires);
 - les plaintes (les étapes que l'école devra suivre pour l'examen des plaintes); et
 - les élèves et le personnel qui fument à l'extérieur des terrains d'écoles (les règles qui ont été transmises aux élèves et au personnel).

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

Sans objet.

9.0 RÉFÉRENCES

La [Politique 703](#) – *Politique sur un milieu propice à l'apprentissage* oriente dans les questions relatives aux élèves en ce qui a trait à la communauté scolaire et la gestion efficace des comportements.

La directive du gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant [l'interdiction de fumer en milieu de travail \(AD-2704\)](#) interdit de fumer dans certains endroits précis. Cette directive s'applique à tous les employés de la partie I des services publics.

[Règlement 2004-99](#) édicté en vertu de la [Loi sur les endroits sans fumée](#).

[Loi sur les endroits sans fumée](#)

Ligne d'information sur la [Loi sur les endroits sans fumée](#) – 1 866 234-4234

10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification, (506) 453-3090

Ministère de l'Éducation – Services aux élèves, (506) 453-2816

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE